

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: PALESTINE. I et II. Ordonnances portant application aux pays unionistes des sections 51 de la *Patents and Designs Ordinance* et 24 à 26 de la *Trade-Marks Ordinance* (du 10 avril 1934), p. 81.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 8, 9, 16 et 20 mai 1935), p. 82. — AUTRICHE. I. Loi portant modification et complément des dispositions en matière de marques (n° 330, du 26 octobre 1934), p. 82. — II. Ordonnance portant publication de la loi codifiée concernant la protection des marques (n° 130, du 13 avril 1935), p. 82. — III. Loi concernant la protection des marques (*Bundesgesetzblatt* n° 130, de 1935), p. 83. — IV. Loi concernant la protection de l'appellation « Roquefort » pour fromages (n° 4, du 11 février 1935), p. 88. — BELGIQUE. Arrêté réglant l'exécution de l'arrêté du 20 décembre 1934 relatif aux vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques (du 4 février 1935), p. 89. — FRANCE. Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 8 février 1935), p. 90. — ITALIE. Décret concernant la protection des inventions, etc. à la VI^e Exposition internationale des Arts décoratifs (n° 235, du 4 février 1935), p. 91.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: POLOGNE-TURQUIE. Convention de commerce et de navigation (du 29 août 1931), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Postulats pour la réforme de la législation britannique sur les marques (*suite et fin*), p. 92.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1934, p. 95.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Raison de commerce. Nom commercial Clin. Adoption par des tiers de la raison Clin y Cia formée à l'aide du nom de la mère de l'un des associés. Caractère illicite. Interdiction d'usage, p. 100. — FRANCE. I. Brevet d'invention. Contrefaçon. Exercice de l'action. Droits respectifs du breveté et du cessionnaire du brevet. Intervention. Action conjointe, p. 100. — II. Nom commercial. Usurpation. Dénomination « Rhums purs ». Compagnie des rhums purs. Droit privatif. Comptoir des rhums purs. Utilisation. Interdiction, p. 100. — III. Concurrence déloyale. Tromperie sur la marchandise. Dénomination « Bronzart ». Tromperie sur la composition du métal, p. 100. — ITALIE. Marques. Racine commune. Suffixe différent. Danger de confusion? Non, p. 100.

NOUVELLES DIVERSES: GRANDE-BRETAGNE. La marque obligatoire d'origine de certains produits, p. 100.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Jannoni Sebastiani; L. di Franco), p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PALESTINE

I

ORDONNANCE

PORTANT APPLICATION AUX PAYS UNIONISTES DE LA SECTION 51 DE LA « PATENTS AND DESIGNS ORDINANCE », DE 1924

(Du 10 avril 1934.)⁽¹⁾

Attendu que la section 51 de la *Patent and Designs Ordinance* n° 33, de 1924, telle qu'elle a été amendée par la *Patent and Designs (Amendment) Ordinance* n° 13, de 1930, dispose ce qui suit :

Attendu que Sa Majesté a accédé au nom de l'Administration de Palestine

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽²⁾ La section 51 concerne le droit de priorité et l'emploi des inventions à bord des navires, etc. (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 87).

à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle révisée à La Haye le 6 novembre 1925, le Haut-Commissaire en Conseil déclare et ordonne, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section (3) de la section 51 précitée, ce qui suit :

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patent and Designs (Industrial property Convention) Order*, de 1934.

2. — Les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3) de la section 51 de la *Patent and Designs Ordinance*, de 1934, seront applicables aux États énumérés dans l'annexe n° 1 ci-après⁽¹⁾ et les dispositions de la sous-section (4) de ladite section seront applicables aux navires et aux engins de locomotion aérienne et terrestre des États énumérés dans la deuxième annexe ci-après⁽²⁾.

⁽¹⁾ La première annexe contient tous les pays unionistes à l'exception de la Grande-Bretagne et de ses Dominions et colonies.

⁽²⁾ La deuxième annexe contient, sous réserve des exceptions ci-dessus, les pays unionistes où le texte de La Haye est en vigueur.

3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 avril 1934.

II

ORDONNANCE

PORTANT APPLICATION AUX PAYS UNIONISTES DES SECTIONS 24 À 26 DE LA « TRADE-MARKS ORDINANCE », DE 1921

(Du 10 avril 1934.)⁽¹⁾

Attendu que les sections 24, 25 et 26 de la *Trade-Marks Ordinance*, de 1921, telle qu'elle a été amendée par la *Trade-Marks (Amendment) Ordinance*, de 1930, disposent ce qui suit :

Attendu que Sa Majesté a accédé au nom de l'Administration de Palestine à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle révisée à La Haye le 6 novembre 1925, le Haut-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽²⁾ Les sections 24 à 26 concernent le droit de priorité (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 86).

Commissaire en Conseil déclare et ordonné, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 26 précitée, ce qui suit :

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Trade-Marks (Industrial Property Convention) Order*, de 1934.

2. — Les dispositions des sections 24 à 26 de la *Trade-Marks Ordinance* précitée seront applicables aux pays énumérés dans l'annexe ci-après⁽¹⁾.

3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 avril 1934.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 8, 9, 16 et 20 mai 1935.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Die Rhein-Mainische Wirtschaft*» (L'économie des pays du Rhin et du Main), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 24 août au 8 septembre 1935, la foire de l'hôtellerie, qui aura lieu dans la même ville du 21 au 29 septembre 1935, et la Foire de Francfort, qui y sera tenue du 22 au 25 septembre 1935 (avis du 8 mai). Il en sera de même pour l'exposition dite «*Schwäbisches Schaffen*» (la production de Schwaben), qui aura lieu à Heilbronn-sur-le-Neckar du 6 juillet au 15 septembre 1935, pour la 9^e exposition de l'art dentaire, qui aura lieu à Berlin du 11 au 15 septembre 1935 (avis du 9 mai), pour l'exposition florale dite «*Sommerblumen am Funkturm 1935*», qui aura lieu à Berlin du 20 juillet au 1^{er} septembre 1935, pour l'exposition des nouveautés de la mode féminine d'hiver, qui aura lieu également à Berlin du 22 juillet au 3 août 1935 (avis du 16 mai), et pour l'exposition d'appareils et d'instruments chirurgicaux, qui aura lieu à Bad Reichenhall du 6 au 8 juin 1935 (avis du 20 mai).

⁽¹⁾ L'annexe contient tous les pays unionistes, à l'exception de la Grande-Bretagne et de ses Dominions et colonies.

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUTRICHE

1

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÈMENT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MARQUES (*Markenschutznovelle*)

(N° 330, du 26 octobre 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. —⁽²⁾

ART. II. — La deuxième phrase de l'alinéa (2) du § 6 de la loi du 20 février 1924, n° 56, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle⁽³⁾, est supprimée.

ART. III. — Dans l'alinéa (2) du § 5 de la loi du 4 avril 1930, n° 109, concernant les marques collectives⁽⁴⁾, il y a lieu de remplacer les mots « Ministère du Commerce et des Communications » par le mot «*Patentamt*».

ART. IV. — (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux affaires encore pendantes, au moment de son entrée en vigueur, devant le Ministère fédéral du Commerce et des Communications, ainsi qu'à la procédure relative aux recours contre des décisions des Chambres de commerce et d'industrie déjà formés au moment précité. Toutefois, pour autant qu'il y a lieu, aux termes de ces dispositions, d'ordonner des débats oraux, il pourra y être renoncé. Aucune taxe de procédure ne doit être acquittée pour ces affaires. En outre, si la procédure relative à une demande visée par le § 30, tel qu'il a été modifié par la présente loi⁽⁵⁾, est encore pendante, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, devant le Ministère fédéral du Commerce et des Communications, la disposition de l'alinéa (4) de ce paragraphe ne sera pas applicable en ce qui concerne les frais de procédure ou de représentation devant le *Patentamt*.

(2) Les affaires ayant déjà été définitivement tranchées par le Ministère du Commerce et des Communications avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions antérieurement en vigueur. Il en est également

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 106, du 3 novembre 1934, p. 777.

⁽²⁾ Nous omettons cet article, car il apporte à la législation sur les marques, telle qu'elle avait été codifiée par la loi 117, de 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 149) et modifiée par la loi n° 186, du 24 mai 1929 (*ibid.*, 1929, p. 145), de nombreuses modifications, que nous reproduisons dans le nouveau texte codifié publié ci-après (v. p. 83).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 106.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1930, p. 122.

⁽⁵⁾ Voir ci-après, p. 87.

ainsi quant aux affaires à traiter par le Ministère du Commerce et des Communications, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu d'un arrêt du Tribunal administratif ou du Tribunal fédéral.

(3) Les affaires visées par l'alinéa (2) du § 30 de la loi sur les marques (texte antérieur aux modifications prescrites par la présente loi (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 152), qui sont encore pendantes devant le Ministère du Commerce et des Communications au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions antérieurement en vigueur.

ART. V. — Le Ministère fédéral du Commerce et des Communications est autorisé à publier par voie d'ordonnance le texte de la loi sur les marques avec les modifications prescrites par la présente loi, la suppression des dispositions abrogées et une nouvelle numérotation des paragraphes⁽¹⁾. Rien n'est innové quant aux taxes en vigueur.

ART. VI. — (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

(2) Les ordonnances d'exécution pourront être rendues dès la date de la promulgation de la présente loi. Elles entreront en vigueur au plus tôt en même temps que celle-ci.

II

ORDONNANCE

PORTANT PUBLICATION DU TEXTE DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 130, du 13 avril 1935.)⁽²⁾

(1) A teneur de l'article V de la *Markenschutznovelle* de 1934 (*Bundesgesetzblatt* II, n° 330/1934⁽³⁾), il est publié ci-après le texte de la loi n° 117, de 1928, concernant la protection des marques⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par ladite loi de 1934.

(2) La loi publiée ci-après doit être désignée comme « loi concernant la protection des marques, *Bundesgesetzblatt* n° 130, de l'année 1935 ».

⁽¹⁾ Voir ci-après, p. 82 et suiv.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 37, du 13 avril 1935, p. 515).

⁽³⁾ Voir ci-dessus 2^e colonne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

III

LOI

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES

*(Bundesgesetzblatt, n° 130, de l'année 1935.)*TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — (1) Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce d'autres produits et marchandises de même nature.

(2) Pour apprécier si un signe remplit cette condition, on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage fait de ce signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés.

§ 2. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'enregistrement, conformément aux dispositions contenues dans le titre suivant.

§ 2a. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale enregistrée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été enregistrée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés, en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents.

§ 3. — (1) Sont exclues de l'enregistrement, et par suite impropres à faire l'objet d'un droit privatif, les marques :

- 1° qui se composent exclusivement :
 - a) du portrait du Président fédéral;
 - b) d'armoiries d'État ou d'autres armoiries officielles, de drapeaux d'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État;
 - c) de signes de contrôle ou de garantie en vigueur dans le pays ou, conformément à un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* (§ 4a, al. 2), dans un État étranger, pour les mêmes produits auxquels la marque est destinée ou pour des produits similaires;
- 2° qui ne sont composées que de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication des marchandises, à la qualité ou à la destination de ces dernières, ou à leur prix, quantité ou poids;
- 3° qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;

4° qui contiennent des inscriptions ou des dessins immoraux et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité et de nature à tromper le public consommateur.

(2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu par l'alinéa 1, chiffre 2, si la marque est connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

§ 4. — Les marques qui ont comme éléments le portrait du Président fédéral, une distinction, une armoirie, un drapeau ou un autre insigne de souveraineté, ou un signe de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettres b et c), ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ce portrait, distinction ou signe a été établi au préalable.

§ 4a. — (1) Il est interdit, en affaires, de faire indûment usage, pour distinguer des marchandises ou à titre de partie constitutive d'une marque, du portrait du Président fédéral ou d'une armoirie, d'une distinction ou d'un autre insigne de souveraineté (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettre b). Il en est de même pour l'emploi des signes de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettre c) pour la désignation ou à titre de partie constitutive de la désignation des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée ou de marchandises similaires.

(2) La présente disposition ne s'applique aux armoiries, drapeaux ou autres insignes de souveraineté et aux signes de contrôle et de garantie étrangers que s'il existe une convention internationale ou un accord de réciprocité et si le signe étranger pour lequel l'interdiction est valable est publié dans le *Bundesgesetzblatt* par le Ministre fédéral du Commerce et des Communications, après entente avec le Chancelier fédéral. Si la publication ne comprend pas la reproduction de la forme dans laquelle le signe est officiellement employé, il faut indiquer de quelle manière cette représentation est officiellement rendue accessible au public.

(3) Quiconque aura enfreint ladite interdiction (al. 1) sera puni par l'autorité administrative provinciale d'une amende jusqu'à 500 *schillings* ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Ces peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

§ 4b. — Les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettres b) et c), 4 et 4a

s'appliquent également, en tant qu'elles se rapportent aux distinctions, armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté ainsi qu'aux signes de contrôle et de garantie, aux contrefaçons ressemblant (§ 11a) à la forme dans laquelle ces récompenses ou signes sont officiellement employés. Toutefois, les distinctions et les signes du genre visé par le § 3, alinéa 1, chiffre 1, lettres b) et c), peuvent, s'ils sont dûment employés, être utilisés à titre de parties constitutives de marques (§ 4) et pour distinguer des marchandises (§ 4a), alors même qu'ils ressembleraient (§ 11a) à d'autres distinctions ou signes du même genre.

§ 5. — L'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, ou de fournir, même sous une forme abrégée, des indications concernant son domicile, son établissement ou ses marchandises (§ 3, al. 1, chiffre 2) sur des marchandises, emballages, récipients, enveloppes, etc. ou dans des annonces, listes de prix, lettres d'affaires, recommandations, factures, etc., pourvu que ces indications ne soient pas fournies d'une manière propre à créer des confusions dans les relations d'affaires.

§ 6. — En règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministre fédéral du Commerce et des Communications peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, qu'ils ne soient pas mis dans le commerce sans avoir été munis, de la manière à déterminer par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

§ 7. — Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre commerçant de faire usage de la même marque pour désigner d'autres espèces de produits⁽¹⁾.

§ 8. — Le dépôt de plusieurs marques au nom d'un même déposant, alors même que ces marques sont destinées au même genre de produits, est autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9. — (1) Le droit de marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il prend fin avec cette entreprise, et, en cas de changement de main, passe au nouveau propriétaire.

(2) Le nouveau propriétaire est, toutefois, tenu de faire effectuer le transfert de la marque, s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de com-

(1) L'alinéa (2) du § 7 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 150) a été supprimé par la loi n° 330, de 1934.

meree. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas effectué dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie, il ne peut faire valoir son droit à la marque et toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même.

§ 10. — Nul ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière de l'établissement d'un autre producteur ou commerçant pour marquer des marchandises ou des produits.

§ 11. — Tout ce qui, dans la présente loi, est dit de la désignation des produits s'applique également aux signes apposés sur les emballages, récipients, enveloppes, etc.

§ 11 a. — Les désignations de marchandises sont similaires, dans le sens de la présente loi, lorsqu'indépendamment des différences existant entre elles il existe, en affaires, le danger qu'elles puissent être confondues. Le fait qu'une désignation est verbale et l'autre figurative n'exclut pas, de par lui-même, la similitude.

§ 11 b. — Pour le calcul des délais dans les affaires concernant la protection des marques sont applicables par analogie les dispositions en vigueur en matière de délais dans les affaires de brevets.

§ 12. — La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les désignations spéciales prescrites pour certains produits, et tout particulièrement celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

TITRE II

ENREGISTREMENT, TRANSFERT ET RADIATION DES MARQUES

1. Enregistrement

§ 13. — (1) La marque à l'usage de laquelle on veut s'assurer un droit exclusif doit être remise à la Chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement intéressé, dans le nombre d'exemplaires établi par le Ministre fédéral du Commerce et des Communications par une ordonnance.

(2) Un de ces exemplaires est annexé au registre des marques tenu par la Chambre de commerce et d'industrie; un autre exemplaire est rendu à l'intéressé,

accompagné du certificat indiqué au paragraphe suivant.

(3) Deux exemplaires sont adressés au *Patentamt*. Les dispositions relatives aux autres exemplaires seront rendues par une ordonnance (al. 1).

(4) Le déposant doit indiquer en même temps les catégories de produits auxquelles sa marque est destinée. Les dispositions de détail à ce sujet seront rendues par une ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications.

(5) Doit en outre être remis à la Chambre de commerce et d'industrie un cliché de chaque marque, qui sera restitué au déposant après usage. Les dispositions de détail relatives au cliché et notamment à ses mesures seront rendues par ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications. Pour les marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots, le cliché ne doit pas être remis.

(6) Pour les marques destinées à des matériaux tels que les métaux, le verre, etc., il devra être remis des échantillons de ces derniers portant l'empreinte de la marque, au nombre établi par une ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications.

§ 14. — (1) Au moment de l'enregistrement d'une marque, le fonctionnaire désigné par la Chambre de commerce et d'industrie doit noter dans le registre des marques et dans le certificat à délivrer à la partie (§ 13, al. 2) :

- a) le numéro d'ordre du registre;
- b) le jour et l'heure du dépôt;
- c) le nom ou la raison de commerce pour lesquels la marque a été enregistrée;
- d) la désignation de l'établissement et des produits auxquels la marque est destinée.

(2) Ces indications doivent être communiquées au *Patentamt* pour qu'il les inscrive dans le registre central des marques (§ 17).

(3) Les registres des marques doivent être tenus à la disposition du public aux Chambres de commerce et d'industrie.

(4) Les dispositions de détail concernant l'activité des Chambres de commerce et d'industrie en matière de marques et notamment la tenue du registre des marques sont rendues par le Ministre fédéral du Commerce et des Communications (4).

§ 15. — (1) L'enregistrement de chaque marque est soumis à une taxe d'enregistrement de 15 *schillings*.

(4) L'alinéa (4) a été ajouté par la loi n° 330, de 1934.

(2) La taxe d'enregistrement et celles établies par les §§ 16, 16 a et 20 doivent être acquittées aux Chambres de commerce et d'industrie. Elles profitent à la Chambre, déduction faite de la quote-part, établie par l'alinéa suivant, à verser à l'Administration fédérale.

(3) L'Administration fédérale perçoit le 40 % de ces taxes.

§ 16. — (1) La durée de la protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de l'enregistrement. Elle peut toujours être prolongée pour la même période en vertu d'un renouvellement opéré en temps utile, conformément aux dispositions ci-dessous. La nouvelle période de protection doit être comptée dans tous les cas, indépendamment de la date du renouvellement, à partir de l'échéance de la période décennale précédente. A défaut de renouvellement en temps utile, le droit à la marque expire avec l'échéance de la période de protection.

(2) Le renouvellement de l'enregistrement est fait par l'ayant droit à la marque, auprès de la Chambre de commerce et d'industrie, en vertu d'une requête écrite et du paiement de la taxe de renouvellement, dont le montant équivaut à celui de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1).

(3) Le dépôt de la demande et le paiement de la taxe de renouvellement doivent avoir lieu après le commencement de la dernière année de la période de protection en cours, mais au plus tard avant l'échéance des trois mois qui suivent la fin de ladite année. Tout paiement effectué après la fin de la dernière année de protection doit comprendre, en sus de la taxe de renouvellement et, le cas échéant, de la taxe par classes (§ 16 a), une taxe additionnelle se montant au 20 % des sommes à acquitter.

(4) Le renouvellement est considéré comme étant demandé en temps utile si la requête parvient à la Chambre de commerce et d'industrie ou si elle est mise à la poste, dans le pays, au plus tard le dernier jour du délai de renouvellement et si la taxe (al. 2 et 3) est payée à ladite Chambre ou à un bureau de poste autrichien, au profit de celle-ci, à la date précitée.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement doit être inscrit dans le registre des marques de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques. Il doit également être publié (§ 17).

§ 16 a. — (1) Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est

autorisé à établir par voie d'ordonnance, d'entente avec le Ministre fédéral des Finances, une classification des produits et à disposer qu'il soit payé, en dehors de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1) ou de la taxe de renouvellement (§ 16, al. 2), une taxe par classes pour les classes de la classification pour lesquelles la marque est enregistrée ou renouvelée.

(2) Les dispositions de détail relatives au montant de cette taxe par classes, qui doit s'élever au maximum au tiers de la taxe d'enregistrement, seront rendues par voie d'ordonnance. Il peut être disposé notamment que ladite taxe doit être acquittée :

- a) entièrement pour chaque classe pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- b) partiellement pour chaque classe en sus d'une ou d'un nombre déterminé de classes;
- c) simplement pour chaque groupe de classes.

(3) Il peut également être disposé que la taxe par classes ne doit être acquittée que pour les classes dépassant un certain nombre et qu'elle ne doit plus l'être à partir d'un nombre déterminé de classes.

(4) Tout ce qui est disposé dans les alinéas précédents pour les classes s'applique aux sous-classes.

§ 17. — (1) Le *Patentamt* tient un registre central des marques, dans lequel les marques enregistrées par les Chambres de commerce et d'industrie doivent être inscrites au fur et à mesure de leur arrivée.

(2) Le registre central des marques contient les mêmes indications que les registres tenus par les Chambres de commerce et d'industrie (§ 14).

(3) Le registre central des marques, ainsi que les catalogues y relatifs, qui doivent être compilés en ordre alphabétique et toujours tenus à jour, doivent être tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs que cela concerne.

(4) Il en est de même des échantillons (§ 13).

(5) Après l'inscription dans le registre central, toute marque doit être publiée. Si le déposant est tenu de fournir un cliché (§ 13, al. 5), il y aura lieu de l'utiliser pour la publication.

§ 18. — (1) Tout enregistrement de marque opéré par une Chambre de commerce et d'industrie est soumis d'office à l'examen par le *Patentamt*.

(2) S'il appert de l'examen que l'enregistrement est inadmissible en tout ou

en partie, le propriétaire de la marque sera invité, par décision préliminaire contre laquelle aucun recours séparé n'est admis, à s'exprimer dans un délai déterminé. Après réception en temps utile des conclusions du propriétaire ou après échéance du délai imparti, le *Patentamt* prononcera au sujet de l'admissibilité de l'enregistrement.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) sont applicables aussi aux inscriptions faites, après l'enregistrement d'une marque, au registre tenu par la Chambre.

(4) S'il appert de l'examen visé par l'alinéa (1) que la marque est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable (§ 11 a), le *Patentamt* en informera le propriétaire de la marque. Il ne sera pas pris de mesures d'office en ce qui concerne la marque postérieurement enregistrée. Il sera laissé aux intéressés de faire, s'ils le désirent, des propositions en ce qui concerne celle-ci (§§ 21, al. 1, lettre a, et 22). L'avis précité ne portera aucun préjudice à la décision que l'autorité compétente pourrait être amenée à prendre. Cette décision ne sera pas non plus affectée par le fait qu'il aurait été omis de donner l'avis susmentionné.

(5) Dans les cas visés par les alinéas (2) et (4), la décision préliminaire ne peut être prise et l'avis ne peut être envoyé que dans l'année qui suit la date de la publication de la marque (§ 17, alinéa 5) (1).

§ 19. — Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir du jour et de l'heure où la marque a été déposée à la Chambre de commerce et d'industrie, et c'est d'après cela que la priorité de droit est appréciée, si la même marque est déposée par plusieurs personnes, soit auprès de la même Chambre, soit auprès d'autres Chambres de commerce et d'industrie.

2. Transfert

§ 20. — (1) Pour opérer le transfert du droit de marque conformément au § 9, le requérant doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise dont il s'agit.

(2) Le transfert est soumis à une taxe de transfert dont le montant équivaut à celui de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1); il doit être mentionné aussi bien dans le certificat remis à l'intéressé que dans le registre des marques de la Cham-

bre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques (§ 17). Il doit aussi être publié.

3. Radiation

§ 21. — (1) La radiation a lieu :

- a) à la requête de l'ayant droit à la marque;
- b) quand, contrairement aux dispositions du § 16, l'enregistrement n'a pas été renouvelé à temps;
- c) quand le droit à la marque est expiré pour des motifs autres que ceux mentionnés sous a) et b);
- d) quand il résulte d'une décision rendue d'office par le *Patentamt* que la marque n'aurait pas dû être enregistrée (§ 18, al. 1 et 2);
- e) à la suite d'une décision rendue par le *Patentamt* aux termes du § 22 g, sur la base d'une demande en radiation (§§ 22, 22 a, 22 b, 22 c).

(2) La radiation doit être inscrite au registre tenu par la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et au registre central des marques (§ 17). Elle sera publiée (2).

§ 22. — La demande en radiation d'une marque peut être formée par le propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable, si les deux marques sont identiques ou similaires (§ 11 a) (3).

§ 22 a. — (1) La radiation d'une marque peut aussi être demandée par quiconque prouve qu'une marque par lui employée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et non enregistrée était déjà connue dans les cercles intéressés, au moment de l'enregistrement de la marque attaquée (§ 11 a), comme étant le signe distinctif des produits de son entreprise.

(2) La radiation de la marque n'est pas admise si le propriétaire prouve que l'entreprise pour laquelle la marque a été enregistrée l'a employée aussi ou plus longtemps que le demandeur a employé la sienne, non enregistrée.

(3) La demande en radiation d'une telle marque doit être formée au plus tard dans les trois années qui suivent l'enregistrement.

(4) Ce délai (al. 3) n'est pas applicable si le propriétaire savait, au moment du dépôt ou de l'acquisition du droit (§ 9), que la marque était le signe

(1) Le § 18 avait été supprimé par la loi n° 117, de 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 151). Il avait été rétabli par la loi n° 186, de 1929 (*ibid.*, 1929, p. 145). La forme ci-dessus lui a été donnée par la loi n° 330, de 1934.

(2) Les lettres d) et e) de l'alinéa (1) et l'alinéa (2) (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 151) ont été modifiés par la loi n° 330, de 1934.

(3) Ce texte, entièrement nouveau, a été inséré par la loi n° 330, de 1934.

distinctif de l'entreprise du demandeur (1).

§ 22 b. — Tout producteur ou commerçant peut demander la radiation d'une marque si son nom, sa firme ou la désignation caractéristique de son entreprise, ou une mention similaire aux désignations précitées (§ 11 a), ont été enregistrés à titre de marque ou de partie constitutive d'une marque, sans son assentiment (§ 10) (2).

§ 22 c. — La radiation d'une marque peut être demandée par quiconque, pour un motif pour lequel elle peut être prononcée d'office (2).

§ 22 d. — Dans les cas visés par les §§ 22, 22 a et 22 b, la décision prononçant la radiation aura un effet rétroactif jusqu'à la date du dépôt de la marque radiée. Il en sera de même dans le cas visé par le § 22 c, si la marque est radiée pour le motif qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée (2).

4. Autorités et procédure (3)

§ 22 e. — Pour autant qu'il ne s'agit pas d'affaires réservées au Président, à la section des recours ou à la section des annulations, les décisions et les autres travaux relatifs aux affaires de marques rentrant dans le domaine de l'activité du *Patentamt* seront confiés à un membre juriste de la section des demandes qui est compétente pour ces questions.

§ 22 f. — (1) Un recours peut être formé auprès de la section des recours du *Patentamt* contre toute décision rendue en matière de marques par une Chambre de commerce et d'industrie ou par la section des demandes (§ 22 e). Le recours doit être formé dans le mois qui suit la décision attaquée. Il sera déposé, suivant le cas, à la Chambre ou au *Patentamt*. Tout recours formé en retard sera rejeté sans autre forme de procédure par l'autorité qui l'aura reçu.

(2) La décision relative à un recours contre une décision de la section des demandes ne pourra pas être prise avec la collaboration du membre de cette dernière ayant rendu la décision attaquée.

(3) La section des recours prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la prési-

dence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

(4) Aucun pourvoi ultérieur ou recours au Tribunal fédéral ne sont admis contre une décision rendue par la section des recours.

§ 22 g. — Les demandes en radiation d'une marque enregistrée (§ 21, al. 1, lettre e) et les demandes visées par le § 30 sont du ressort de la section des annulations du *Patentamt*. Celle-ci prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la présidence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

§ 22 h. — (1) Les décisions de toutes les sections sont rendues au nom du *Patentamt*. Elles doivent être motivées, rédigées par écrit et communiquées d'office à toutes les parties intéressées.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un seul membre ne soit compétent pour les rendre (§ 22 e). La voix du président a le même poids que celle des membres du collège.

(3) Les travaux préparatoires d'une décision de la section des recours ou de la section des annulations seront accomplis par le rapporteur à qui l'affaire a été confiée.

(4) Aucun appel ou recours séparé n'est admis contre les travaux précités.

(5) Un recours séparé n'est pas non plus admis contre les décisions provisoires de la section des annulations. Lorsque la procédure se déroule devant la section des recours ou la section des annulations, la modification des travaux préparatoires du rapporteur ou des décisions provisoires peut être demandée à la section elle-même.

§ 22 i. — (1) Contre une décision de la section des annulations du *Patentamt*, rendue en matière de marques (§ 22 g), l'appel est admis auprès de la Cour des brevets.

(2) La Cour des brevets prononcera à ce sujet, sous la présidence du président, au sein d'un collège composé de celui-ci et de deux membres juristes, dont l'un doit être ou avoir été conseiller auprès de la Cour suprême.

(3) Au demeurant, sont applicables les dispositions du § 41 de la loi sur les brevets, dans la forme qui lui a été donnée par le § 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er} décembre 1931, n° 372 (1). Les décisions rendues par la Cour des brevets en matière de marques ne peuvent être ni annulées, ni modifiées par la voie administrative.

§ 22 j. — (1) Les taxes fixées en matière de brevets pour les demandes et les pourvois sont applicables en matière de marques dans la mesure suivante: Recours: taxe entière.

Appels et demandes à traiter par la section des annulations: mi-taxe.

La taxe de recours (§ 116, al. 1, chiffre 2, de la loi sur les brevets) est considérée comme une recette de l'État, même si le recours est formé contre une décision de la Chambre de commerce et d'industrie.

(2) Les dispositions des §§ 116, alinéas (2) et (4), et 116 a de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie aux taxes ci-dessus mentionnées.

(3) Si la demande (§ 22 g) vise plusieurs marques, la taxe ne doit être acquittée en entier que pour une marque. Pour les autres, elle sera réduite à la moitié.

§ 22 k. — Les Chambres d'industrie et de commerce sont tenues d'annoter aux registres tenus par elles les inscriptions et les radiations nécessaires pour l'exécution des décisions et arrêts définitifs rendus par le *Patentamt* et par la Cour des brevets.

§ 22 l. — (1) Au demeurant, seront applicables par analogie à la procédure relative aux affaires de marques du ressort du *Patentamt* les dispositions des §§ 39 a, 42, 46, 47, 47 a et 67 à 89 de la loi sur les brevets, avec les modifications ci-dessous indiquées. Les pouvoirs dont les mandataires doivent être munis pour représenter les parties dans des affaires de marques seront conformes aux prescriptions en vigueur.

(2) Si, au cours de la procédure devant la section des annulations, il est renoncé au droit de marque attaqué ou si le droit tombe en déchéance pour défaut de renouvellement, une décision prononcera le classement de l'affaire, à moins que le requérant n'en demande la poursuite. En cas de classement, l'intimé doit rembourser au demandeur les frais de procédure et de représentation. Le montant des frais sera fixé dans la décision qui prononce le classement de l'affaire. Cette décision sera considérée comme étant définitive.

(3) Les dispositions du § 47 de la loi sur les brevets sont applicables aussi, par analogie, à la notification des décisions des Chambres d'industrie et de commerce.

(4) Les dispositions des §§ 34, alinéa (7), 38 et 41 a de la loi sur les brevets, concernant l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt* et de la Cour

(1) Le § 22 a reproduit le contenu du § 22 de la loi n° 117, de 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 151). La loi n° 330, de 1934, lui a cependant apporté maintes modifications. Elle a supprimé le § 22 a de l'ancienne loi n° 117, de 1928 (*ibid.*, 1928, p. 152).

(2) Le texte des §§ 22 b, 22 c et 22 d est nouveau. Il a été inséré par la loi n° 330, de 1934, au lieu des §§ 22 b et 22 c de la loi n° 117, de 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 152).

(3) Les §§ 22 c à 22 l, figurant sous ce titre, sont nouveaux. Ils ont été insérés par la loi n° 330, de 1934.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 23.

des brevets, sont applicables aussi aux affaires de marques du ressort du *Patentamt*.

TITRE III

VIOLATIONS DU DROIT À LA MARQUE

§ 23. — (1) Quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif; quiconque, sciemment, contrefait une marque à cet effet ou revêt des produits d'une telle marque et quiconque, sciemment, fait indûment usage d'une telle marque sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, factures, etc., se rend coupable d'un délit, et sera puni d'une amende jusqu'à 25 000 *schillings* ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou des deux peines cumulées.

(2) Ce qui précède n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal général, et en particulier de celles concernant le délit de fraude (§ 197 et suiv.).

§ 24. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison de commerce ou de la dénomination particulière de l'établissement d'un producteur ou commerçant; quiconque, sciemment, confectionne à cet effet lesdites désignations ou en revêt des produits et quiconque, sciemment, fait indûment usage de ces désignations sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, etc.

§ 25. — Les dispositions des §§ 23 et 24 s'appliquent aussi si la marque, le nom, la raison de commerce ou la dénomination particulière de l'établissement ont été reproduits avec des modifications ou d'une manière indistincte, mais de manière à ressembler quand même à la désignation protégée (§ 11 a).

§ 26. — (1) Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement concernant les délits désignés aux §§ 23 et 24.

(2) La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

§ 27. — (1) A la requête de la partie lésée, il y a lieu de déclarer que les outils et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation seront rendus impropres à ce service; que les approvisionnements existants de marques contrefaites et de désignations illicitement confectionnées seront détruits, et que les marques et

désignations apposées indûment seront supprimées des produits trouvés en possession des condamnés, et cela alors même que la destruction des produits eux-mêmes en serait la conséquence.

(2) La partie lésée devra en outre être autorisée à publier la condamnation du coupable, aux frais de ce dernier. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en tenant compte des propositions de la partie lésée.

(3) Au lieu des dommages-intérêts appartenant à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine et jusqu'à concurrence de 20 000 *schillings*, une amende-indemnité qui sera fixée par le tribunal, en toute liberté d'appréciation, d'après les circonstances de la cause et remise à la partie lésée. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal.

§ 28. — (1) La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement, de requérir la saisie ou tout autre séquestre des objets désignés au § 27, alinéa 1, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

(2) Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal, lequel est libre de n'autoriser la saisie ou le séquestre, ainsi que toute autre mesure requise, que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

§ 29. — Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts du chef d'un des délits mentionnés aux §§ 23 et 24, le juge civil devra prononcer en toute liberté d'appréciation, et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.

§ 29 a. — S'il appert, au cours d'une procédure judiciaire, que la décision dépend de la question préjudicielle de savoir si le droit de marque dont la violation est prétendue existe aux termes des dispositions de la présente loi, et si le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que le *Patentamt*, interpellé avant l'ouverture ou au cours des débats, ait tranché la question préjudicielle, la décision du *Patentamt* devra former la base du jugement⁽¹⁾.

(1) Le § 29 a est nouveau. Il a été inséré par la loi n° 330, de 1934.

§ 30. — (1) Toute personne qualifiée pour acquérir un droit de marque peut demander au *Patentamt* d'établir qu'une marque destinée à distinguer des marchandises n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant d'une marque enregistrée (*Feststellungsantrag*).

(2) Les produits devront être indiqués dans la demande. En outre, s'il s'agit d'une marque figurative, il y aura lieu d'annexer quatre reproductions de la marque, dont l'une sera collée à la décision. Si la marque est destinée à des produits tels que du métal, de l'argile, du verre, etc., il pourra être demandé des échantillons portant la marque (§ 13, al. 6).

(3) La procédure ne pourra pas être poursuivie si l'intéressé prouve avoir intenté contre le demandeur, avant le dépôt de la demande visée par l'alinéa (1), une action en violation de la marque en cause, qui est encore pendante devant le tribunal.

(4) La procédure relative à la demande est soumise aux prescriptions relatives aux procédures devant la section des annulations. Toutefois, le demandeur doit en tous cas supporter les frais de la procédure et de la représentation devant le *Patentamt*.

(5) Le tribunal sera lié par toute décision définitive prononçant que la marque visée par la demande n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de la marque de l'intimé⁽²⁾.

§ 31. — Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance édictée en vertu du § 6 sera puni par l'autorité administrative provinciale d'une amende jusqu'à 500 *schillings* ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées. En cas de condamnation, la confiscation des produits devra toujours être prononcée.

TITRE IV

MARQUES ÉTRANGÈRES ET AUTRES DÉSIGNATIONS ÉTRANGÈRES DE PRODUITS

§ 32. — (1) Les marques d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (marques étrangères) ne jouissent de la protection accordée en vertu de la présente loi que si et aussi longtemps que :

a) les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays (marques autrichiennes) jouissent, dans le pays où l'entreprise revendiquant la protec-

(2) Le § 30 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 152) a été ainsi modifié par la loi n° 330, de 1934.

tion a son siège (pays d'origine), en vertu de conventions internationales ou, à défaut, d'un avis du Ministre fédéral du Commerce et des Communications, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, de la même protection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays d'origine de la marque;

b) lesdites marques sont protégées dans le pays d'origine au nom de l'entreprise revendiquant la protection en Autriche.

(2) Ces prescriptions s'appliquent aussi aux noms, raisons de commerce ou désignations particulières d'établissements de producteurs ou de commerçants (§ 10) qui ont leur siège à l'étranger.

(3) Au moment du dépôt ou du renouvellement de l'enregistrement d'une marque étrangère, il y a lieu de prouver qu'elle est enregistrée au pays d'origine.

(4) La compétence pour l'enregistrement des marques étrangères appartient à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

(5) Les dispositions de l'alinéa 1, lettre b), et de l'alinéa 3 ne s'appliquent pas si, à teneur d'un avis du Ministre fédéral du Commerce et des Communications, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, la protection des marques autrichiennes est indépendante, dans le pays d'origine de la marque étrangère, de la protection en Autriche. Il en est de même, par analogie, pour les désignations mentionnées à l'alinéa 2.

§ 32 a. — (1) Les personnes qui n'ont pas d'établissement dans le pays ne peuvent revendiquer l'enregistrement d'une marque, les droits découlant d'un enregistrement de marque et les autres droits découlant de la présente loi que si elles constituent un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Les nom et adresse du mandataire, ainsi que toute modification concernant le pouvoir, doivent être communiqués avec le pouvoir à la Chambre de commerce et d'industrie, afin qu'elle les inscrive dans le registre des marques. Les dispositions de détail concernant le contenu du pouvoir pourront être rendues par voie d'ordonnance⁽¹⁾.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 33. — Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications, le Chancelier fédéral et le Ministre fédéral de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

IV

LOI

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELLATION « ROQUEFORT » POUR FROMAGES

(N° 4, du 11 février 1935.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'appellation «Roquefort» ne doit pas être considérée, dans le commerce du fromage, comme une indication de genre ou de qualité. En conséquence, elle ne peut être utilisée que pour indiquer la provenance du fromage fabriqué à Roquefort (Aveyron, France).

§ 2. — L'appellation «Roquefort» ne doit être utilisée pour du fromage ayant une provenance autre que celle visée dans le § 1^{er}, ni seule, ni avec l'adjonction du véritable lieu de provenance ou avec des mentions telles que « genre », « type », « manière », etc.

§ 3. — (1) Toute contravention aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 sera punie par l'autorité administrative de district d'une amende de 500 schillings au plus ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, sans préjudice de la poursuite pénale éventuelle. Les deux peines peuvent être écumulées s'il y a des circonstances aggravantes. La disposition du § 19 de la loi n° 531, de 1913, contre la concurrence déloyale⁽²⁾ est applicable par analogie à ces affaires.

(2) En cas de condamnation, il y a lieu de supprimer l'appellation illégitime apposée sur les produits dont le condamné dispose. S'il n'est pas possible d'atteindre ce but par la destruction de l'enveloppe ou de l'emballage, les produits eux-mêmes seront détruits.

(3) L'autorité administrative de district peut ordonner au cours de la procédure — à titre de garantie des mesures ci-dessus, à exécuter aux frais du condamné — la saisie des produits dont l'appellation constitue la contravention.

(4) Si la poursuite ou la condamnation d'une personne n'est pas permise ou pas possible, les mesures prévues par les alinéas (2) et (3) peuvent être prises par rapport aux produits destinés au marché. Tout intéressé peut former appel, dans les deux semaines, contre les décisions de cette nature, qui seront notifiées à tous les intéressés.

§ 4. — Quiconque contrevient aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 peut faire l'ob-

jet, sans préjudice de la poursuite pénale, d'une action en réparation et, en cas de faute, d'une action en réparation des dommages. L'action ne peut être intentée que par les voies légales ordinaires. Les dispositions des §§ 14 à 18 et 20 à 26 de la loi n° 531, de 1923, contre la concurrence déloyale sont applicables en l'espèce.

§ 5. — (1) Les autorités douanières peuvent retenir, à l'importation ou à l'exportation, aux termes des dispositions de détail qui seront rendues par voie d'ordonnance, les produits portant sur leur enveloppe ou sur leur emballage des mentions contraires aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 et les garder à la disposition de l'autorité administrative de district, dans le but de supprimer l'appellation illégitime.

(2) La suppression sera ordonnée et exécutée par l'autorité administrative de district dans le ressort de laquelle les produits ont été retenus. Les dispositions du § 3, alinéas (2) à (4), sont applicables en l'espèce. Les dispositions de détail relatives à la procédure à suivre par ladite autorité seront rendues par voie d'ordonnance.

§ 6. — (1) L'autorité administrative compétente sera informée immédiatement, avec tous les détails opportuns, du fait qu'un envoi a été retenu aux termes du § 5.

(2) Elle informera immédiatement l'autorité douanière ayant retenu les produits des suites données à cette notification.

(3) Les dispositions relatives aux peines encourues pour des contraventions douanières ne subissent aucune modification.

§ 7. — (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.

(2) Les ordonnances d'exécution pourront être rendues dès le jour de sa promulgation.

§ 8. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi le Ministre du Commerce et des Communications et, pour autant qu'il s'agit des §§ 5 et 6, le Ministre des Finances, après entente avec les Ministres intéressés.

(1) La deuxième phrase de l'alinéa (2) a été insérée par la loi n° 330, de 1931, qui a supprimé l'alinéa (3) figurant dans la loi n° 117, de 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 153).

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLANT L'EXÉCUTION DE CELUI DU 20 DÉCEMBRE 1934 RELATIF AUX VINS, VINS DE FRUITS, BOISSONS VINEUSES ET PRODUITS ŒNOLOGIQUES⁽¹⁾

(Du 4 février 1935.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés :

A. En ce qui concerne les vins : les additions ou procédés admis explicitement pour le traitement rationnel des moûts ou des vins destinés à la consommation intérieure par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'origine du moût ou du vin, à condition :

B. En ce qui concerne les vins mousseux :

C. En ce qui concerne les vins de liqueur :

D. En ce qui concerne les apéritifs à base de vin :

E. En ce qui concerne les vins de fruits :

F. En ce qui concerne les vins de fruits mousseux :

G. En ce qui concerne les vins de fruits liquoreux :

H. En ce qui concerne les apéritifs à base de vin de fruits :

I. En ce qui concerne les boissons vineuses :

ART. 2. — A. Les vins et les vins mousseux contiendront :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits destinés à des usages industriels.

ART. 3. — Sont déclarés nuisibles :

ART. 4. — Il est défendu d'offrir ou d'exposer en vente, de vendre, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison des produits visés aux littéras A à I inclus de l'article 1^{er} de

l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité contenant par litre plus de 40 mmgr. d'anhydride sulfureux libre ou plus de 450 mmgr. d'anhydride sulfureux total (libre ou combiné).

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux produits vendus ou offerts en vente aux négociants en gros ou en demi-gros, ou transportés à destination de ces négociants ou détenus par eux, lorsque les fûts portent, sur leurs deux fonds, et les autres récipients, à un endroit apparent, une étiquette avec l'inscription « produit non destiné à la consommation immédiate » en caractères gras d'au moins 1 cm. de haut, uniformes, lisibles, noirs sur fond clair.

ART. 5. — Il est interdit :

a) de détenir ou de laisser détenir dans les lieux affectés à la fabrication ou à la préparation de denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi que dans les lieux affectés au commerce de telles denrées des produits visés aux littéras A à I inclus de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité destinés à des usages industriels s'ils ne sont pas renfermés dans des récipients portant à un endroit apparent une étiquette avec la mention « non comestible » tracée en caractères gras uniformes, lisibles, noirs sur fond clair, d'au moins 1 cm. de hauteur;

b) de transporter simultanément dans des voitures privées des denrées alimentaires destinées à la vente ou à la livraison et des produits visés aux littéras A à I inclus de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité, destinés à des usages industriels s'ils ne sont pas renfermés dans des récipients portant à un endroit apparent une étiquette avec la mention « non comestible », tracée en caractères gras uniformes, lisibles, noirs sur fond clair, d'au moins 1 cm. de hauteur.

ART. 6, § 1^{er}. — Les vins mousseux, vins de liqueurs et apéritifs à base de vin provenant de l'étranger seront, à leur introduction dans le pays, accompagnés d'un titre d'introduction délivré par un organisme gouvernemental ou fonctionnant sous le contrôle du gouvernement du pays d'origine du produit et indiquant :

a) pour les vins mousseux, vins de liqueurs et apéritifs à base de vin : la nature du produit inscrit en langue française ou flamande;

le lieu de production (commune, canton ou division administrative équivalente) du vin ou des vins intervenus dans le produit;

la quantité exprimée en litres et inscrite en toutes lettres en langue française ou flamande, de produit couverte par le titre d'introduction; les inscriptions ou signes portés sur les récipients contenant le produit;

b) pour les vins :
les énonciations exigées en a);
l'année de production du ou des vins intervenus dans le produit;
le titre alcoolique acquis exprimé en degrés et demi-degrés.

Si le produit a droit à une appellation d'origine dûment adoptée par le Gouvernement belge et dont on entend faire usage en Belgique, l'attestation du droit à cette appellation devra être faite sur le titre d'introduction du produit.

ART. 8. — A l'exception des produits porteurs d'une appellation d'origine dûment adoptée par le Gouvernement belge, les produits visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité qui sont exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison, expédiés et délivrés, porteront l'indication de la nature du produit :

1^o sur les deux fonds et en caractères gras d'au moins 3 centimètres de haut, uniformes, lisibles, noirs sur fond clair, si le récipient est un fût;
2^o à un endroit apparent et en caractères gras d'au moins 3 millimètres de haut, uniformes, lisibles, noirs sur fond clair, si le récipient est une bouteille ou une enveloppe.

Le vin blanc additionné de sucre portera la mention *sucré*, tracée en caractères identiques à ceux employés pour le mot *vin* et placée immédiatement à la suite de ce mot ou des mots *vin blanc*.

A la suite de la dénomination « Produit œnologique » seront indiqués en caractères d'au moins 2 millimètres de haut, uniformes et lisibles :

a) la mention « admis par la législation de... », complétée par l'indication d'un ou de plusieurs pays où l'emploi du produit est autorisé pour la vinification ou la conservation du vin;
b) les constituants du produit désignés par leur dénomination commerciale usuelle, non abrégée;
c) le pourcentage des constituants du produit dont l'emploi est limité par les dispositions du présent arrêté.

A la dénomination *boisson vineuse* peuvent être substituées les dénominations

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 46.
(2) Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 3, de mars 1935, p. 53. Cel arrêté ne se rapportant qu'indirectement au domaine de notre revue, nous n'en reproduisons ci-après que les passages les plus caractéristiques au point de vue de la propriété industrielle. Nous reportons nos lecteurs, que cette question intéresserait spécialement, au *Moniteur* du 13 février 1935, où il a été publié *in extenso*.

tions *cidre* pour le produit de la fermentation alcoolique du jus de pommes fraîches ou d'un mélange de pommes et de poires fraîches extrait avec ou sans addition d'eau; *poiré* pour le produit de la fermentation alcoolique du jus de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau; *hydromel* pour le produit de la fermentation alcoolique d'une solution de miel dans l'eau.

A la dénomination *apéritif à la base de vin* peut être substituée la dénomination *vermouth*, lorsque le produit ne renferme pas d'autres constituants que du vin, du vin de liqueur, de l'aleool de vin, de l'alcool éthylique rectifié, du sucre, du caramel de sucre ou de glucose et des principes sapides ou odoriférants extraits de plantes amères ou aromatiques.

Au mot « fruits » des dénominations *vin de fruits*, *vin de fruits mousseux*, *vin de fruits liquoreux*, *apéritifs à base de vin de fruits* peuvent être substitués le ou les noms des fruits intervenus dans la préparation du produit.

ART. 9, § 1^{er}. — Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles :

- a) sur les récipients qui contiennent cinq litres ou plus de produits visés aux littéras A à I inclus de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité, vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison;
- b) sur les récipients ou enveloppes qui contiennent 500 grammes ou plus de produits œnologiques vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison.

§ 2. — Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles :

- a) sur les récipients qui contiennent moins de 5 litres de produits visés aux littéras A à I inclus de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité, vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison.

Il est interdit toutefois de donner aux caractères employés pour l'inscription du nom et de l'adresse du fabricant ou du vendeur une hauteur supérieure à 2 millimètres lorsque ces noms ou adresses évoquent une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit;

- b) sur les récipients ou enveloppes qui contiennent moins de cinq cents

grammes de produits œnologiques vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison.

§ 3. — Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays peuvent être remplacés par la mention *Registre du commerce*, suivie de l'indication du siège du tribunal où l'immatriculation exigée par la loi du 30 mai 1924 a été faite et du numéro de l'immatriculation.

ART. 10. — Dans le libellé des factures, lettres de voitures ou autres documents en usage dans le commerce, ainsi que sur les prospectus, catalogues, prix-courants, cartes, affiches, panneaux-réclames et annonces quelconques, les produits visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité qui ne sont pas mentionnés par une appellation d'origine dûment adoptée par le Gouvernement belge, seront désignés par la dénomination ou une des dénominations correspondant à leur nature.

Dans les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux mis en circulation, les libellés relatifs à des vins, vins de fruits ou boissons vineuses non effervescentes vendus en cercles, comprendront, en outre, l'indication du titre alcoolique acquis de ces produits exprimé en degrés et demi-degrés.

ART. 11. — Indépendamment des peines établies par le Code pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté royal du 20 décembre 1934 précité.

ART. 12. — L'arrêté royal du 28 novembre 1899, portant réglementation du commerce des vins et boissons vineuses, est abrogé.

ART. 13. — Les dispositions de Notre arrêté du 20 décembre 1934, ainsi que celles du présent arrêté, entreront en vigueur un mois après la publication de ce dernier arrêté au *Moniteur*.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1934 concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits œnologiques, ainsi que de celles des arrêtés pris pour son exécution.

FRANCE

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS (1)

(Du 8 février 1935.) (2)

I

Bobines et tubes coniques, en carton, dits busettes, pour filature et tissage, papier dentelle, papier broderie, papier découpé en bandes pour étagères, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.

Le Président de la République française,
 (3)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les bobines et tubes coniques, en carton, dits busettes, pour filature et tissage; papier dentelle, papier broderie, papier découpé en bandes pour étagères, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les bobines et tubes coniques, en carton, dits busettes, pour filature et tissage, l'indication d'origine sera apposée, soit pendant, soit après fabrication.

Pour le papier dentelle et le papier broderie, l'indication d'origine sera apposée en creux ou en relief sur le papier lui-même lors de la transformation de celui-ci.

Pour le papier découpé en bandes pour étagères, l'indication d'origine sera imprimée sur le papier lui-même.

Pour le papier ou carte, gaufré ou plissé, pour confiserie, fleurs, etc., l'indication d'origine sera apposée sur l'emballage primitif.

ART. 2, 3 et 4. — (3)

(1) Voir décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1933, p. 95, 116, 146; 1934, p. 3, 60, 133, 183.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2664, du 7 mars 1935, p. 25.

(3) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

II

Toutes pièces de lingerie confectionnée en tout ou partie, pour femmes, fillettes et enfants

Le Président de la République française,

..... (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, toutes pièces de lingerie confectionnée en tout ou partie, pour femmes, fillettes et enfants (chemises de jour, de nuit, combinaisons, vestes et pantalons de pyjamas, déshabillés, robes de chambre, culottes et tous vêtements de dessous, blouses et robes de lingerie pour femmes, fillettes et enfants, linge d'enfants, et tous articles de layette, etc.).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chaque article ou pièce séparée :

A l'intérieur, au milieu de l'encolure ou au décolleté, pour les combinaisons, chemises de jour ou de nuit, vestes de pyjamas, déshabillés, blouses, robes et articles similaires;

à l'intérieur, au milieu de la ceinture, pour les culottes, pantalons de pyjamas et articles similaires;

et, en général, sur une partie de l'objet exposée aux yeux de l'acheteur.

Elle sera marquée, imprimée ou appliquée à l'encre indélébile sur l'objet lui-même ou marquée, imprimée, tissée ou brodée sur une étiquette solidement cousue sur toutes ses faces à l'intérieur de l'article, à l'encolure, au décolleté ou à la ceinture, selon le cas, et en caractères de 2 millimètres 1/2 au moins de hauteur.

L'indication d'origine sera reproduite sur l'emballage extérieur si les articles sont importés dans un emballage individuel (pochettes, boîtes, etc.).

ART. 2, 3 et 4. — (1)

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

III

Articles de lutherie, archets et instruments à cordes

Le Président de la République française,

..... (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les instruments à cordes et les archets.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication d'origine sera gravée au fer chaud.

Pour les instruments à cordes :

Violons, altos, violoncelles et contrebasses, dans l'intérieur sur le milieu du fond, de façon à être visible par les ouïes dites « f »;

mandolines et guitares, dans l'intérieur sur le fond, de façon à être visible par la rosace.

Pour les archets, sur un des côtés de la baguette, où vient reposer la hausse.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA VI^e EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS

(N^o 235, du 4 février 1935.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la VI^e Exposition triennale internationale des arts décoratifs et industriels modernes et de l'architecture moderne, qui aura lieu à Milan du 1^{er} mai au 31 octobre 1936, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n^o 423, du 16 juillet 1905 (3).

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933, concernant les papiers à lettres, etc. (v. Prop. ind., 1934, p. 3).

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

Conventions particulières

POLOGNE—TURQUIE

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 29 août 1934.) (1)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. XIV. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant directement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. XV. — Les ressortissants ou les sociétés de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, les mêmes droits que les ressortissants ou les sociétés de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

ART. XXV. — La présente convention est conclue pour un an. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Varsovie (2).

Si elle n'a pas été dénoncée trois mois avant d'arriver à expiration, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque Partie se réservant le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin trois mois après.

(1) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(2) Les ratifications ont été échangées à Varsovie le 30 août 1934 (v. Bulletin des lois de la République Polonaise n^o 82, de 1934).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

POSTULATS

POUR

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION
BRITANNIQUE SUR LES MARQUES(Suite et fin)⁽¹⁾*La cession de la marque*

La Commission fait, à ce sujet, des propositions très intéressantes. Actuellement, la marque ne peut être cédée qu'avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise. Une seule exception à cette règle est admise : La cession du droit d'utiliser la marque dans une possession britannique ou dans un pays étranger est admise, si elle est faite avec l'achalandage existant dans ce pays (et non pas aussi avec l'achalandage existant dans le pays d'origine de la marque). Réécemment encore, les tribunaux anglais ont refusé de reconnaître la validité de la cession, dans un cas qui a fait beaucoup de bruit : Il s'agissait d'une marque enregistrée pour tabac brut et ouvré, mais utilisée seulement pour cigarettes, marque dont la cession faite pour le tabac brut seulement a été refusée. Cette sévérité a été jugée dans les cercles intéressés comme inusitée, attendu qu'en fait maintes cessions de marques auraient été admises naguère sans l'ensemble de l'achalandage.

Quoiqu'il en soit, les dispositions de la loi sont basées sur le principe que la valeur de la marque dépend de la réputation de l'entreprise qui l'utilise. Ce principe ne correspond plus toujours à la réalité. De nos jours, c'est la valeur de l'entreprise qui repose souvent sur la marque dont le lancement et le succès déterminent, dans les conditions actuelles du commerce, le développement de la maison à laquelle elle appartient. Il convient donc d'adapter la loi à cette évolution. Aussi, la Commission se prononce-t-elle en faveur de la plus grande liberté possible en matière de cession, tout en insistant sur la nécessité que tout danger de tromperie du public soit exclu et que le trafic pur et simple des marques demeure interdit. Elle fait ressortir que la cession simultanée de la marque et de l'entreprise ne garantit nullement que cette dernière continue d'être exploitée, après le transfert, de la même manière et que les produits con-

servent la même qualité; qu'aucune raison sérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit permis de céder une marque pour une partie des produits qu'elle couvre et de la garder pour les autres produits et que le danger que des facilités en matière de cession peuvent entraîner pour le public ne saurait être grand, attendu que le cessionnaire a un intérêt tout aussi grand que le cédant à ce que la marque garde sa bonne réputation. Le public ne pourrait être induit en erreur que s'il était admis que le cédant et le cessionnaire utilisent tous deux la même marque, ou une marque similaire, pour des produits identiques ou similaires, ce que les propositions de la Commission tendent — naturellement — à exclure. Partant du principe que la solution de la question de savoir si deux marques sont similaires n'est pas facile et que, si la réponse à cette question devait déterminer la validité de la cession, il en résulterait une insécurité fâcheuse, la Commission propose que les parties aient le droit de soumettre à l'Administration le problème de la similarité des marques en cause et que, si celle-ci prononce que les marques ne sont pas similaires, la cession (à enregistrer dans les six mois qui suivent ce parère) ne puisse plus être attaquée pour cause de danger de confusion de la part du public (tout en pouvant l'être pour cause de tromperie ou de déclarations fausses).

Ainsi, la Commission propose que toute marque puisse faire l'objet d'une cession — même partielle — sans l'ensemble de l'achalandage, pourvu qu'un seul propriétaire indépendant ait le droit, en vertu de la cession, d'utiliser la marque, ou une marque similaire, pour des produits identiques ou similaires, ce qui écarte tout danger de tromperie ou de confusion. La Commission propose aussi d'admettre l'enregistrement de la cession pour la vente en Grande-Bretagne seulement, ou pour l'exportation seulement, le cédant conservant la marque pour les autres marchés. En revanche, la cession pour une partie seulement de la Grande-Bretagne ne serait permise que grâce à une autorisation spéciale du *Registrar*, subordonnée à la certitude que l'intérêt public ne s'y oppose pas.

Les propositions ci-dessus constituent une véritable révolution du système en vigueur en Grande-Bretagne. Elles apportent une aide puissante aux efforts qui sont depuis longtemps mis en œuvre dans d'autres pays et sur le terrain international (Chambre de commerce internationale; Association internationale pour

la protection de la propriété industrielle) dans le but d'obtenir la libre cession des marques. Nul doute que l'effet s'en fasse sentir en Allemagne et dans les autres pays qui demeurent encore fidèles à la cession simultanée de la marque et de l'entreprise.

La licence enregistrée

Dans le but de répondre aux desiderata de l'industrie et aux besoins de l'organisation moderne des affaires, la Commission propose d'admettre, sous certaines conditions et sur requête du propriétaire enregistré, l'enregistrement d'un droit d'usage de la marque, accordé par celui-ci à un tiers. Cette mesure est destinée notamment à satisfaire aux besoins des groupes d'entreprises qui, sans renoncer à leur indépendance légale, s'engagent par contrat à se soumettre à un contrôle commun ou à poursuivre en commun le développement de leurs affaires (arrangement auquel l'on donne souvent, sur le continent, le nom de «concern»), la liaison plus étroite qui existe entre une maison mère et les maisons filles qui se rattachent à elle, tout en jouissant d'une indépendance légale, rentrant dans cette acception. A teneur des propositions de la Commission, ce droit d'emploi ne devrait pouvoir être enregistré que si la preuve de la liaison existant entre le propriétaire et le licencié, du contrôle exercé et des conditions de l'emploi est faite devant l'Administration et si celle-ci considère cette situation comme satisfaisante et non contraire à l'intérêt public. Ces précautions visent, entre autres, le but d'éviter le trafic pur et simple des marques. Le licencié n'aurait pas le droit (sauf stipulation en sens contraire) de poursuivre lui-même les contrefacteurs. Il pourrait seulement engager le propriétaire à agir, sous réserve de se substituer à lui si celui-ci demeure inactif au cours des deux mois qui suivent la dénonciation. Dans ce dernier cas, le litige devrait être notifié au propriétaire de la marque. La licence pourrait être retirée ou modifiée, sur demande du propriétaire de la marque ou de l'un d'entre plusieurs licenciés, si nul ne s'y oppose dans un délai établi ou si le *Registrar* juge, après avoir entendu les parties, qu'il y a lieu de faire droit à la requête. Le droit du licencié ne pourrait pas être cédé. Il tomberait en déchéance dès que le propriétaire de la marque perdrait lui-même son droit. Les tiers intéressés pourraient demander une rectification du Registre par rapport à des licences de cette nature, lorsque l'emploi de la marque amènerait

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 72.

des erreurs ou des confusions, que les conditions établies pour l'emploi ne seraient pas observées, que la licence aurait été enregistrée sur la base de fausses déclarations, que la situation aurait subi, après l'enregistrement, des modifications, ou que la licence aurait été accordée en contravention d'un contrat passé avec le tiers intervenant. Les personnes ayant été mises pratiquement, par le propriétaire de la marque, au bénéfice d'une licence avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pourraient, elles aussi, être enregistrées à titre de licenciés, sur demande déposée dans l'année suivant l'introduction de ladite réforme législative.

Les marques associées

En ce qui concerne les «marques associées» visées par l'article 24 de la loi de 1905 (marques similaires appartenant au même propriétaire, qui ne peuvent être cédées que toutes ensemble), la Commission propose :

- a) de prévoir expressément dans la loi que l'«association» peut être dissoute par le *Registrar*, lorsqu'il estime que le danger d'erreur ou de confusion n'existe plus au cas où les marques seraient utilisées par des personnes différentes;
- b) de permettre l'application de l'article 24, non seulement lorsque l'une des marques est déjà enregistrée et l'autre ne l'est pas, mais dans tous les cas où il s'agit de marques se ressemblant de près, qu'elles soient enregistrées ou en cours d'enregistrement;
- c) d'étendre l'application des dispositions en question aux marques enregistrées dans la Partie B du Registre.

Utilisation obligatoire des marques

La Commission propose de compléter comme suit l'article 37 de la loi de 1905, qui impose l'obligation d'utiliser les marques :

- a) insérer une exception en faveur des marques dites «défensives» et des marques appartenant à des sociétés en voie de constitution⁽¹⁾;
- b) ajouter au délai de 5 ans à compter de l'enregistrement (délai dans lequel l'utilisation doit avoir lieu) un délai d'un mois jusqu'au dépôt de la demande en radiation pour cause de non utilisation, délai destiné à permettre aux parties de s'entendre à l'amiable, sans toutefois donner au propriétaire attaqué le répit néces-

saire pour se livrer à la dernière heure à l'utilisation de sa marque et éviter ainsi les conséquences de son inaction antérieure;

- c) prévoir que l'utilisation pour des produits du même genre suffit pour les effets de la loi (à moins que le demandeur ne possède, aux termes de l'article 21 de la loi de 1905, un droit concurrent pour ce genre de produits);
- d) prescrire que, si le défaut d'utilisation (non justifié) ne porte que sur certaines régions déterminées, la radiation peut être bornée à ces territoires, au cas où le demandeur y utiliserait lui-même la marque et obtiendrait l'enregistrement en son nom aux termes de l'article 21 de la loi;
- e) préciser que l'apposition de la marque, dans le pays, sur des produits destinés à l'exportation, l'utilisation d'une seule d'entre plusieurs marques «associées» et l'emploi de la marque avec des adjonctions ou des modifications qui n'affectent pas essentiellement son identité (notion d'après laquelle il y aurait lieu aussi de modifier l'article 27 de la loi) doivent être considérés comme constituant une utilisation suffisante pour les effets de la loi.

La Commission s'est occupée, en outre, de la question de savoir si le propriétaire d'une marque doit être autorisé à se livrer, dans l'utilisation de sa marque, à certains changements, sans courir le risque de la voir annuler (par exemple, à l'utiliser, non pas seulement pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, mais aussi pour des produits similaires, ou pour les produits qu'il vend, et non pas pour les produits qu'il fabrique). Conformément aux principes qui sont à la base de ses propositions relatives à la libre cession des marques, elle a fait droit aux desiderata qui lui ont été exprimés à ce sujet. Elle propose de prescrire, dans un article nouveau à insérer dans la loi, qu'une modification des rapports existant entre la marque et le propriétaire ne doit pas entraîner la radiation, pourvu que les nouveaux rapports demeurent dans le cadre de la définition donnée à la marque par la loi.

La durée de la protection

La Commission fait à ce sujet une proposition dont l'importance pratique est grande : elle propose de réduire à 7 ans la durée de validité de l'enregistrement (qui est actuellement de 14 ans), tout en conservant, pour les renouvellements,

les périodes de 14 ans actuellement en vigueur. Cette modification, qui n'aurait pas d'effet rétroactif, vise le but de débarrasser le Registre des marques qui ne sont pas utilisées, marques dont le nombre serait — d'après les témoignages recueillis par la Commission — considérable. Si cette proposition était adoptée, elle ferait de la Grande-Bretagne le pays où l'enregistrement des marques a la durée la plus courte (tous les autres pays lui accordent une durée de 10, 14, 15, 20 ou 30 ans, voire une durée illimitée). A notre sens, l'innovation serait dure pour la très grande majorité des déposants, qui ont l'intention sérieuse d'utiliser leurs marques.

En ce qui concerne la notification de la prochaine expiration de l'enregistrement en cours, qui est faite actuellement, aux termes de l'article 30 de la loi, au propriétaire de la marque seul (qui ne fait souvent que la passer à son mandataire), la Commission propose de permettre à celui-ci de désigner un mandataire auquel la notification puisse être directement adressée. Elle propose en outre que si la taxe de renouvellement est acquittée par un tiers non autorisé à ce faire par le propriétaire, celui-ci en soit aussitôt informé par les soins du *Registrar* (art. 63 du règlement). Enfin, la Commission s'est occupée de l'article 31 de la loi, aux termes duquel toute marque radiée pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement est considérée comme une marque encore enregistrée, pour les effets des demandes d'enregistrement déposées par des tiers, durant l'année qui suit la radiation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle n'a pas été utilisée au cours des deux années précédant cette mesure. Elle propose d'ajouter audit article une autre exception, visant le cas où le tiers déposant n'est pas en mesure de prouver que la marque radiée n'a pas été utilisée au cours des deux ans précédant la radiation, mais prouve que l'enregistrement de la marque en son nom ne peut ni induire en erreur, ni donner lieu à des dangers de confusion.

Le droit exclusif du propriétaire

L'article 39 de la loi de 1905, qui traite du droit exclusif appartenant au propriétaire enregistré, a fait l'objet de suggestions posant à la Commission le problème important de savoir s'il conviendrait d'accorder aussi au propriétaire le droit d'exiger que les vendeurs au détail de produits de marque observent les conditions relatives au prix de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 75.

vente et à d'autres circonstances de la vente qu'il lui plairait d'imposer. L'industrie et le commerce britannique (ainsi que ceux d'autres pays) réclament une protection contre la vente à prix réduit, par les détaillants, des articles de marque, en contravention des prix indiqués sur le produit. Ils estiment que le meilleur moyen d'obtenir cette protection consisterait à considérer ces contraventions comme pouvant être poursuivies à titre de violation du droit à la marque, comme s'il s'agissait d'une atteinte portée à celle-ci. Les représentants des sociétés de consommation s'opposent à ces revendications. Ils ne veulent pas subir l'interdiction d'accorder à leurs membres, en ce qui concerne les produits de marque aussi, la ristourne dont ils jouissent pour tous leurs achats et ils n'admettent — dans ce domaine — aucun privilège en faveur du propriétaire de la marque, prétendant que les prix en subiraient une influence contraire aux intérêts du public. La Commission a évité de prendre position dans ce problème ardu, qui dépasse le cadre des questions au sujet desquelles elle a été appelée à se prononcer. (La question a déjà été traitée à fond par le *Restraint of Trade Committee*, nommé en 1930 par le Lord Chancelier et par le Président du *Board of Trade*. Cette Commission a conclu qu'il n'était pas opportun de recommander l'adoption de dispositions visant les prix imposés.)

Toujours par rapport à l'article 39, il a été suggéré à la Commission de proposer l'interdiction de toute altération ou suppression d'une marque, ainsi que de l'apposition de celle-ci, sur des produits authentiques⁽¹⁾, par des personnes autres que le propriétaire et de l'adjonction d'une deuxième marque à la marque originale. Il a été abondamment prouvé que, par exemple, l'enveloppe de cigarettes bien connues est utilisée dans un but de publicité et que par ces réclames, qui couvrent parfois la marque, des tiers exploitent indûment la réputation du produit de marque. La Commission n'a pas cru pouvoir proposer l'adoption de mesures législatives spéciales de cette nature, tout en admettant que, dans certains cas, les agissements ci-dessus mentionnés méritent d'être poursuivis. Elle a constaté notamment que l'adjonction de la marque de l'intermédiaire à la marque du fabricant est usuelle dans certaines branches du

(1) Aux termes des dispositions en vigueur, la poursuite n'est admise que si un tiers non autorisé appose une marque authentique sur des produits autres que ceux auxquels elle est destinée.

commerce et qu'aucun inconvénient sérieux ne résulte de cette pratique. D'ailleurs, le propriétaire peut toujours éviter, grâce aux moyens de droit dont il dispose, que des tiers commettent, par rapport à sa marque, des abus tels que la violation de l'enveloppe originale, la suppression de la marque du récipient authentique ou l'adjonction à l'emballage original de signes ou mentions de nature à porter atteinte à ses intérêts,

En ce qui concerne l'article 21 de la loi de 1905, qui permet — dans certains cas — l'enregistrement en faveur de plus d'un propriétaire d'une même marque couvrant des produits identiques ou similaires, il a été suggéré de limiter cette possibilité dans le temps (5 ans après l'enregistrement) et de ne pas l'admettre si le tiers n'a commencé à utiliser sa marque similaire qu'après l'enregistrement de la marque originale. La Commission n'a pas jugé nécessaire de proposer des amendements audit article, attendu que l'autorisation en question n'est donnée que lorsque le *Registrar* ou la Cour sont convaincus qu'elle n'entraîne aucun inconvénient et sous réserve des conditions et restrictions qui s'imposent dans chaque cas particulier et que, dans ces conditions, elle peut être refusée — aux termes du texte actuel de l'article 21 — dans les cas visés ci-dessus.

La protection des marques non enregistrées

Il a été demandé à la Commission de proposer que l'action permise aux termes des dispositions contre la concurrence déloyale pour la protection d'une marque non enregistrée (*passing off action*) ne puisse être intentée que lorsque une demande tendant à l'enregistrement de la marque a été déposée par le demandeur et qu'aucune réparation de dommages ne soit accordée par rapport à la période antérieure au dépôt de cette demande. Ces suggestions tendent à rendre à peu près illusoire la protection des marques non enregistrées. Aussi, la Commission les a-t-elle rejetées. Elle a fait ressortir que la *passing off action* vise le plus souvent l'aspect extérieur (*get-up*) du produit plutôt que la marque elle-même et que l'adoption des propositions ci-dessus pourrait entraver injustement l'exercice, par un commerçant, de ses droits basés sur la *common law*.

Les mandataires

Aux termes des dispositions en vigueur, quiconque est muni d'un pouvoir valable peut agir en qualité de mandataire dans des affaires de marques. Il a

été suggéré de limiter l'exercice de ces fonctions aux personnes remplissant certaines conditions (avoué, avocat, ingénieur-conseil, etc.) et figurant sur un registre à instituer. La Commission n'a pas été en mesure de prendre une décision à ce sujet. Elle a recommandé au *Board of Trade* de poursuivre l'étude de la question.

Les marques collectives

Les marques collectives, qui servent essentiellement, en Grande-Bretagne, à garantir la qualité du produit et qui sont, partant, appelées *certification trademarks* (art. 62 de la loi de 1905, tel qu'il a été amendé par la loi de 1919) ont fait l'objet, de la part de la Commission, des propositions suivantes : les limiter aux collectivités qui n'exercent pas une activité industrielle ou commerciale⁽²⁾; les admettre seulement dans la Partie A du Registre (et, partant, soumettre toute marque collective aux dispositions sévères de la loi de 1905 en ce qui concerne le caractère distinctif de la marque); prescrire que la qualité de marque collective doit, pour autant que possible, être reconnaissable; attribuer au *Board of Trade* seul (et non pas aussi aux tribunaux) la compétence pour trancher la question de savoir s'il y a lieu d'exercer un contrôle sur les produits et si la marque correspond à l'intérêt public. En ce qui concerne l'emploi des marques collectives, la Commission propose d'imposer les conditions suivantes : reconnaissance d'un droit d'opposition en faveur des tiers intéressés; droit, pour le *Board of Trade*, de prononcer la radiation lorsqu'il est prouvé que le contrôle des produits est rendu impossible ou que l'emploi de la marque est contraire à l'intérêt public; interdiction de modifier les dispositions relatives à l'emploi de la marque sans l'assentiment du *Board of Trade*; appel au *Registrar* en cas de refus de se soumettre au contrôle des produits; droit, par les tiers intéressés, de demander la radiation de la marque pour les motifs pour lesquels le *Board of Trade* peut la prononcer d'office.

La liste des marques refusées

La Commission a rejeté une suggestion tendant à obtenir que toutes les marques déposées, mais non admises à

(2) Cette limitation importante a fait aussi, lors de la Conférence de Londres, l'objet d'une proposition portant sur l'article 7^{bis} de la Convention. Elle a été rejetée par le motif qu'il existe sur le continent des associations qui demandent l'enregistrement d'une marque collective dans le double but de protéger les intérêts de leurs membres et d'exercer le commerce des produits de ceux-ci ou d'achever des produits pour les mettre à la disposition de leurs membres.

l'enregistrement, fussent inscrites sur une liste à tenir par l'Administration, suggestion qui visait le but de porter à la connaissance des intéressés toutes les marques réellement utilisées dans le commerce. Elle a considéré qu'une liste de cette nature serait, en fait, susceptible d'induire le public en erreur, car les marques dont l'enregistrement a été refusé sont souvent abandonnées par leurs propriétaires, et que — d'autre part — le fait qu'une marque figure sur la liste pourrait induire un commerçant à l'utiliser, dans la fausse présomption qu'elle jouit d'une sorte de protection et contribuer ainsi à affaiblir le principe de n'utiliser que des marques dont l'enregistrement est possible.

La fausse mention d'enregistrement

La Commission propose de compléter l'article 67 de la loi de 1905 par une disposition stipulant que sont également interdites les indications affirmant qu'une partie de la marque est enregistrée, ou que la marque couvre certains produits, alors qu'elle a été enregistrée pour d'autres produits, ainsi que les allégations fausses relatives aux limitations territoriales imposées à la marque. Elle propose en outre de ne permettre la mention «*registered*» que si la marque est enregistrée en Grande-Bretagne, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un enregistrement opéré dans un autre pays.

La British Empire Trade Marks Convention

Il a été suggéré de proposer l'institution d'un enregistrement international valable pour toutes les parties de l'Empire britannique et inspiré de l'Arrangement de Madrid. La Commission a rappelé que l'*Imperial Economic Conference*, tenue à Londres en 1923, a exprimé l'avis qu'une institution de cette nature serait inutile, étant donné l'attitude assumée par les Dominions et par l'Inde à l'égard du projet établi, quant aux brevets, par la *British Empire Patent Conference* de 1922. Elle a toutefois reconnu que la situation peut s'être modifiée depuis 1923 et que, partant, il serait opportun d'étudier la question dès que l'occasion s'en présentera.

La Commission propose encore des modifications importantes aux dispositions relatives aux registres spéciaux de Sheffield et de Manchester, aux taxes, etc. Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur ces propositions, qui présentent pour le public des autres pays moins d'intérêt que celles que nous venons de rappeler.

Correspondance

Lettre des États-Unis

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle en 1934

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

ARGENTINE

RAISON DE COMMERCE. NOM COMMERCIAL CLIN. ADOPTION PAR DES TIERS DE LA RAISON CLIN Y CIA FORMÉE À L'AIDE DU NOM DE LA MÈRE DE L'UN DES ASSOCIÉS. CARACTÈRE ILLICITE. INTERDICTION D'USAGE.

(Buenos-Aires, Tribunal fédéral, 7 mai 1934. — *Comar et C. c. Clin y Cia.*)⁽¹⁾

Résumé

La liberté du choix d'une raison sociale cesse d'exister quand il y a possibilité de confusion avec une raison commerciale plus ancienne et qu'il n'y a aucun motif raisonnable pour qu'une personne fasse abstraction de son nom patronymique pour utiliser le nom de sa mère dans une combinaison réalisée dans un but de pur lucre.

FRANCE

I

BREVET D'INVENTION. CONTREFAÇON. EXERCICE DE L'ACTION. DROITS RESPECTIFS DU BREVETÉ ET DU CESSIONNAIRE DU BREVET. INTERVENTION. ACTION CONJOINTE.

(Paris, Cour de cassation [ch. crim.], 26 avril 1934. — *Guichard et Société Tochon-Lepage & Cie c. Zins et autres.*)⁽²⁾

Résumé

Le droit de poursuivre le contrefacteur n'appartient qu'au propriétaire légal du brevet d'invention, à savoir : au breveté lui-même dès l'origine, puis, s'il en a aliéné la propriété, à son cessionnaire régulier.

La cession n'est régulière et n'a d'existence légale à l'égard des tiers, et notamment du contrefacteur, que lorsqu'elle a été légalement transcrite sur les registres spéciaux institués par la loi.

Il suit de là que le breveté a seul qualité pour exercer l'action en contrefaçon pour la période comprise entre la date de la cession et la date de sa transcription et que pour les faits postérieurs à cette dernière date, le cessionnaire est seul qualifié pour engager l'action.

Mais chacun d'eux peut se joindre à l'action de l'autre, pour la défense du brevet, dans un intérêt commun.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de septembre-décembre 1934, p. 157.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 juin 1934.

II

NOM COMMERCIAL. USURPATION. DÉNOMINATION « RHUMS PURS ». COMPAGNIE DES RHUMS PURS. DROIT PRIVATIF. COMPTOIR DES RHUMS PURS. UTILISATION. INTERDICTION.

(Le Havre, Tribunal de commerce, 16 avril 1934. — *Compagnie métropolitaine des Rhums purs c. Comptoir des Rhums purs.*)⁽¹⁾

Résumé

La dénomination commerciale d'un établissement est la propriété de celui qui, le premier, en fait usage et son usurpation commence lorsque le nom commercial et la marque qui l'accompagne et l'identifie sont reproduits dans des conditions d'identité ou de similitude telles qu'il peut en résulter une confusion entre les créateurs de la maison de commerce et de la marque, et ceux qui en font postérieurement usage.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une société propriétaire du nom « Compagnie des Rhums Purs » et de la marque déposée « C. R. P. » demande qu'un négociant qui a fondé une maison sous le nom de « Comptoir des Rhums purs », déposé une marque « C. R. P. » et adopté l'adresse télégraphique « Rum-purs » soit condamné à cesser leur utilisation.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE. TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE. DÉNOMINATION « BRONZART ». TROMPERIE SUR LA COMPOSITION DU MÉTAL.

(Paris, Tribunal comm. de la Seine, 27 juin 1934. — *Chambre syndicale des Fabricants de bronzes c. Loiseau.*)⁽²⁾

Résumé

Constitue une tromperie sur la composition du produit le fait de fabriquer et vendre, sous la dénomination « bronzart », des objets qui ne sont pas en bronze, leur composition ne comportant pas de cuivre ou, en tout cas, n'en comportant que dans une proportion absolument négligeable.

Est, par suite, fondée à faire interdire cet usage comme concurrence déloyale une chambre syndicale de fabricants de bronzes.

ITALIE

MARQUES. RACINE COMMUNE. SUFFIXE DIFFÉRENT. DANGER DE CONFUSION? NON.

(Turin, Cour d'appel, 30 juillet 1934. — *Taeschner-fabrik c. Istituto biologico farmaceutico.*)⁽²⁾

Résumé

L'emploi d'une marque composée de la racine d'un nom commun (*pertosse*, qui signifie, en italien, coqueluche) avec l'adjonction d'un suffixe ne constitue pas

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 mars 1935.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 16 janvier 1935.

⁽³⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 3, du 9 février 1934, p. 105.

la contrefaçon d'une autre marque antérieurement introduite sur le marché et contenant la même racine, mais un autre suffixe, si les deux suffixes sont de nature à distinguer nettement les deux marques, au point de vue phonétique (*Pertussin, Pertussan*, marques couvrant deux produits destinés à combattre la coqueluche). La notion de la contrefaçon admet une différence, mais elle exige une similarité, une imitation, une assonance de nature à créer chez l'acheteur normal un danger de confusion entre les deux marques. Ce danger ne saurait exister en l'espèce, attendu que le son des deux mots « pertussin » et « pertussan » est entièrement différent et que l'aspect des deux marques et l'emballage des deux produits ne présentent pas la moindre ressemblance.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

LA MARQUE OBLIGATOIRE D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS

Nous lisons dans le supplément commercial du *Times* que les peignes devront être munis, à partir du 1^{er} mai 1935, de l'indication obligatoire de leur origine et qu'il en sera de même, à partir du 21 août prochain, pour les appareils récepteurs de T. S. F., les gramophones et tout ce qui sert à la construction de ces appareils.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONFERENZA DI LONDRA SULLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par M. le Dr *Alfredo Jannoni Sebastianini*, ancien Directeur du Bureau italien de la propriété intellectuelle. Extrait de la *Rivista di politica economica*, nos IX et X, de 1934. 75 p., 19×13 cm. A Rome, à la Tipografia delle Terme, via Pietro Sterbini, 6.

L'auteur, qui faisait partie de la Délégation italienne à la Conférence de Londres, analyse avec clarté et compétence les textes adoptés par celle-ci, textes qui figurent *in extenso*, dans l'original français, à la fin de la brochure.

* * *

I MARCHI NON REGISTRATI IN DIRITTO INTERNAZIONALE E NELLA NUOVA LEGGE ITALIANA, par M. le Prof. *Luigi di Franco*. 47 pages 21×15 cm. Extrait de « *Il Foro italiano* », vol. LV, n° V. A Rome, 1935, à la Società editrice del « *Foro italiano* ».